

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par ~~la Section Permanente~~ de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de Maine-et-Loire, dans sa séance du 16 Janvier 1962 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Maine-et-Loire, l'ensemble formé sur les communes de DAMPIERRE-sur-LOIRE, MONTSOREAU, PARNAY SOUZAY et TURQUANT, par les abords de la Route Nationale N° 147 de SAUMUR à MONTSOREAU et l'ILE de SOUZAY, et délimité comme suit :

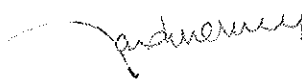
- au Nord, par la Loire
- à l'Est, par la limite des départements de Maine-&-Loire et d'Indre-&-Loire,
- au Sud, par une ligne fictive située à une distance uniforme de 500 m. au Sud de la route National N° 147,
- à l'Ouest, par la limite de la commune de DAMPIERRE-sur-LOIRE et de SAUMUR.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, et aux Maires des communes de DAMPIERRE-sur-LOIRE, MONTSOREAU, PARNAY, SOUZAY et TURQUANT, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JAN 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max. QUERRIEN